

Vincennes, le 3 mai 2018

**N/Réf. : CODEP-PRS-2018-020753**

INSTITUT PASTEUR  
25-28, rue du Dr ROUX  
75015 PARIS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0897

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 avril 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein des installations de recherche où sont utilisés des radionucléides sous forme de sources non scellées.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes compétentes en radioprotection (PCR), la directrice déléguée aux ressources techniques et à l'environnement (RTE), la responsable du service hygiène au travail, ainsi que des médecins du travail et une infirmière de prévention.

Les inspecteurs soulignent l'implication des personnes rencontrées dans leurs missions relatives à la radioprotection, la qualité et la transparence des échanges au cours de l'inspection, le soin apporté par les PCR à la préparation de l'inspection, ainsi que l'investissement du service de santé au travail dans la thématique.

Les inspecteurs ont visité trois pièces d'expérimentation, un local déchet et ont examiné, par sondage, les dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que les actions mises en œuvre depuis l'inspection réalisée le 6 octobre 2011 sur le même thème afin de lever les écarts.

De nombreux points positifs ont été notés au cours de l'inspection, en particulier :

- la réalisation des actions demandées à la suite de l'inspection de 2011 ;
- la bonne prise en compte de la radioprotection dans l'établissement ;
- la mise en place de fiches d'exposition pour l'ensemble des personnels concernés ;
- le bon suivi des contrôles de radioprotection par les PCR ;
- la gestion des déchets et le suivi de leur élimination ;

- les locaux bien équipés et bien entretenus ;
- l'existence d'un système documentaire géré électroniquement ;
- la mise en place de bonnes pratiques pour le suivi des patients par la réalisation d'analyses radio toxicologiques ;
- la sécurisation des accès.

Pour que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection soit respecté, il conviendra :

- d'annexer au plan de gestion des effluents et des déchets la procédure du prestataire qui décrit les opérations qu'il réalise pour la collecte et la gestion des déchets ;
- de veiller à afficher les consignes de sécurité à l'extérieur du local déchet visité, de préférence à l'intérieur.

### Demands d'actions correctives

- **Plan de prévention des risques entre entreprises**

*Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

*Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.*

*Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.*

*Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

Les inspecteurs ont noté que les documents, relatifs à la coordination des mesures de prévention formalisés avec la société prestataire assurant les contrôles internes de radioprotection et la gestion des déchets contaminés dans l'établissement, mentionnaient en responsable de plusieurs items à la fois la Société et l'Institut Pasteur. Or, un des objectifs de ce document est de mentionner précisément les responsabilités respectives de chaque partie.

**A1. Je vous demander de préciser les responsabilités de chaque partie dans le plan de prévention de la société prestataire, en particulier pour les items suivants : formation des travailleurs, surveillance médicale, suivi dosimétrique et mise à disposition des équipements de protection collective et individuelle (EPC/EPI), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cela vous assurera que l'ensemble du personnel de cette société bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.**

- **Plan de gestion des effluents et des déchets**

*Conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, le plan de gestion comprend :*

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.*

La collecte des déchets dans les laboratoires et la gestion de leur élimination est confiée à un prestataire de service qui agit selon une procédure validée par l'Institut Pasteur. Toutefois, ce document n'est pas annexé au plan de gestion des effluents et des déchets, alors qu'il décrit les modalités de gestion des déchets contaminés à l'intérieur de l'établissement et ces éléments ne sont pas repris par ailleurs dans le plan de gestion.

**A2. Je vous demande de compléter le plan de gestion des effluents et déchets contaminés de votre établissement en annexant la procédure de gestion des déchets contaminés à l'intérieur de l'établissement.**

### **Compléments d'information**

- **Suivi médical**

*Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.*

*Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.*

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dans le cadre de l'examen médical préalable à l'affectation d'un travailleur à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-82, le médecin du travail communique à l'employeur son avis sur la proposition de classement du travailleur, prévu aux articles R. 4451-44 et R. 4451-46, ainsi que l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant ce dernier à des rayonnements ionisants.*

Le médecin du travail de l'établissement a indiqué aux inspecteurs qu'il remet à chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants une fiche médicale d'aptitude attestant qu'il ne présente pas de contre-indication à ces travaux et constitue un dossier dans lequel sont conservés les relevés de dosimétrie individuelle. Le jour de l'inspection, l'ensemble des documents n'étaient pas immédiatement consultable.

**B1. Je vous demande de me transmettre les exemples de documents anonymisés évoqués lors de l'inspection : fiche d'aptitude, résultats de dosimétrie, cas d'une femme enceinte.**

**Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**